

Service Environnement

**Arrêté n° 2021-09-17-00006
approuvant le Plan de Gestion Cynégétique Lièvre
de l'Unité de Gestion N° 31**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 421-5 et L 425-1 à L 425-3 ,
VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-01-012 du 01 juillet 2019,
VU le volet « petit gibier de plaine » du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours de validité;
VU la demande d'approbation de la modification du plan local de gestion cynégétique du lièvre de l'unité de gestion n° 31 présentée par la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-08-02-00001 du 2 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;
VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 7 septembre 2021 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

ARTICLE 1 — Le plan local de gestion cynégétique du lièvre de l'Unité de Gestion n°31 annexé au présent arrêté, est approuvé pour la même durée que le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 2 — Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion n°31.

ARTICLE 3 — Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de 30 jours par les soins des services municipaux des communes concernées par l'unité de gestion n°31.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Grenoble, le 17 Septembre 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires, par
subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Patrimoine Naturel,



Pascale BOULARAND

ANNEXE 1
Arrêté n° 2021-09-17-00006
approuvant le Plan de Gestion Cynégétique Lièvre
de l'Unité de Gestion N° 31

PLAN LOCAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE LIÈVRE

Unité de gestion N° 31

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique
Volet "petit gibier de plaine"

Option 3 : Spécificité montagne

1. L'unité de gestion :

Liste des communes et carte de l'Unité de Gestion : cf. page 5

Surface totale de l'unité de gestion 31 : 14 440ha

Surface agricole utile (source DDT) : 3016 ha

2. Le Comité local :

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique volet organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, et peut accueillir des membres associés ou personnes qualifiées (à titre consultatif).

3. La gestion du lièvre : Plan de gestion option "spécificité montagne"

- **L'objectif de gestion**

L'objectif de gestion est a minima de maintenir les effectifs et de sensibiliser les chasseurs à la gestion de l'espèce.

- **Les comptages nocturnes**

Conformément au SDGC, ils ne sont pas rendus obligatoires. En revanche, les détenteurs de droit de chasse organisant des comptages nocturnes pour d'autres espèces (cervidés par exemple) seront sensibilisés au recueil des observations de lièvres afin de contribuer au suivi des populations.

- **Le suivi des prélèvements**

Tout chasseur de lièvre devra être porteur lors de l'action de chasse, d'un dispositif de marquage autocollant fourni par la FDCI. Afin de faciliter le suivi et le contrôle du tableau de chasse, chaque lièvre prélevé devra être muni de ce dispositif de marquage autocollant à la patte avant droite. **La patte avant-droite de chaque lièvre devra être présentée lors de la réunion obligatoire citée ci-dessous.**

- **La réunion en fin de saison**

Elle est fixée annuellement après le 11 novembre. Chaque détenteur devra présenter les pattes des lièvres prélevés au cours de la saison. Le comité local effectuera un bilan du tableau de chasse final, et procédera à l'analyse de l'âge ratio à partir de la palpation de la patte avant.

- **Les lâchers de lièvre**

Conformément au SDGC lièvre, tout lâcher de lièvre même à des fins de repeuplement est interdit sur tout le périmètre de l'Unité de Gestion.

- **La période de chasse**

- Ouverture : 3^{ème} dimanche de Septembre
- Fermeture : 11 Novembre.

- **Les jours de chasse**

La chasse du lièvre est autorisée tous les jours sauf le vendredi (cf. Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse).

- **Les règlements de chasse des détenteurs**

Ils devront se conformer au plan de gestion lièvre.

- **Chasse dans les réserves**

Conformément au schéma départemental, la chasse dans les réserves pourra se pratiquer après demande écrite du détenteur du droit de chasse et autorisation écrite du comité local de gestion. Les modalités de chasse (quantitatif, période, mode de chasse,...) seront fixées par le comité local, en accord avec le détenteur de droit de chasse. Le SD 38 de l'OFB doit être averti par le détenteur de droit de chasse avant chaque chasse en réserve. Après chaque intervention, le détenteur de droit de chasse informera le correspondant du comité local du résultat obtenu. Ce dernier tiendra un registre avec ces informations.

4. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises à la FDCI qui fera suivre aux autorités départementales (CDCFS, Préfet).-

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DE L'UNITE DE GESTION

Département de l'Isère
UNITE DE GESTION LIEVRE N°31

